

Québec, le 22 novembre 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Revenu de travail – prime au travail  
N/Réf. : 06-010228

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée le \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, votre interrogation porte sur le calcul du revenu de travail gagné par un particulier dans le cadre d'une demande du crédit attribuant une prime au travail.

### **Votre demande**

Vous désirez obtenir quelques précisions relativement à la notion de revenu d'entreprise que l'on retrouve dans la définition de « revenu de travail » à l'article 1029.8.116.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Vos questions sont les suivantes :

1. S'agit-il de son revenu brut d'entreprise ou de son revenu net? S'il s'agit de son revenu net, s'agit-il de son revenu d'entreprise tel que décrit à l'article 80 de la LI?
2. Le contribuable est-il obligé de réclamer la totalité de ses dépenses d'entreprise?
3. Si son revenu net (son profit ou sa perte) l'empêche d'être admissible au crédit, le contribuable peut-il augmenter son revenu de travail en ne réclamant pas une partie de ses dépenses d'entreprise?

4. Si la réponse est affirmative, peut-on préparer la déclaration d'un client sans inclure une partie de ses dépenses d'entreprise pour le rendre admissible au crédit?

Enfin, vous désirez savoir, en matière de pénalités relatives aux informations trompeuses fournies par des tiers prévues aux articles 1049.0.3 et suivants de la LI, si le ministère du Revenu du Québec considère le fait que le contribuable ne déduise pas toutes ses dépenses comme étant un faux énoncé ou une omission aux fins de la pénalité pour les tierces personnes?

### **Notre réponse**

L'article 1029.8.116.1 de la LI définit le revenu de travail d'un particulier pour une année d'imposition comme étant l'ensemble de deux montants, soit, au paragraphe *a*, son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi et

« *b*) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise, calculé avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du paragraphe *e* de l'article 725, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, provenant d'une entreprise ; ».

Le revenu d'entreprise dont il est fait mention au paragraphe *b* de l'article 1029.8.116.1 de la LI est le revenu net d'entreprise calculé selon la partie I de la LI, et ce, avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la LI.

Or, selon l'article 80 de la LI, le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise est le bénéfice qu'il en tire, sous réserve de la partie I de la LI. Ainsi, afin de calculer le revenu d'entreprise, le contribuable doit appliquer l'ensemble des règles relatives au calcul du revenu d'entreprise prévues par la partie I de la LI, et ce, dans le but de déterminer le bénéfice qu'il tire de son entreprise. Pour ce faire, il doit nécessairement considérer les déductions applicables et il ne peut donc ne pas réclamer la déduction d'une ou de plusieurs dépenses engagées pour gagner son revenu d'entreprise et qui sont déductibles dans le calcul de son revenu.

À cet effet, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Canderel Ltée c. Sa Majesté la Reine*<sup>1</sup>, a eu à se pencher sur la notion fondamentale du calcul du bénéfice aux fins de l'impôt sur le revenu. Ainsi, elle a eu à déterminer « ... le cadre d'analyse au moyen duquel les contribuables peuvent calculer -- et le ministre peut contester -- le bénéfice<sup>2</sup> », et ce, dans le cadre du paragraphe 9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR »<sup>3</sup>.

La Cour suprême a notamment résumé les principes suivants :

« (1) La détermination du bénéfice est une question de droit.

(2) Le bénéfice tiré d'une entreprise pour une année d'imposition est déterminé en déduisant des revenus tirés de l'entreprise pour l'année en question les dépenses engagées pour gagner ces revenus : *M.N.R. c. Irwin*, précité, *Associated Investors*, précité.

(3) Dans la détermination du bénéfice, l'objectif est d'obtenir une image fidèle du bénéfice du contribuable pour l'année visée.

(4) Dans la détermination du bénéfice, le contribuable est libre d'adopter toute méthode qui n'est pas incompatible avec :

a) les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;

b) les principes dégagés de la jurisprudence ou les « règles de droit » établis ;

c) les principes commerciaux reconnus. »

Par conséquent, un contribuable ne peut donc augmenter son revenu de travail en ne réclamant pas une partie de ses dépenses d'entreprise, et ce, afin de pouvoir réclamer le crédit d'impôt relatif à la prime au travail.

Finalement, en ce qui a trait à la pénalité relative aux informations trompeuses en matière fiscale fournies par un tiers, le Bulletin d'interprétation IMP. 1049.0.5-1, ci-après désigné « Bulletin », du 31 mai 2004 établit les lignes

---

<sup>1</sup> *Canderel Ltée c. Canada* [1998] 1 R.C.S. 147.

<sup>2</sup> *Id.*, 151.

<sup>3</sup> L'article 80 de la LI est l'article équivalent au paragraphe 9(1) de la LIR.

\*\*\*\*\*

- 4 -

directrices du ministère du Revenu en ce qui concerne l'imposition de cette pénalité. Rappelons que le Ministère doit établir la « conduite coupable » de la personne qui fait le faux énoncé. Cette conduite coupable est décrite plus précisément aux paragraphes 11 à 16 du Bulletin.

Dans le présent cas, comme le ministère du Revenu vous informe spécifiquement de sa position, ce dernier pourrait être justifié de considérer la « conduite intentionnelle » décrite au paragraphe 13.

Mentionnons en terminant que chaque cas doit être étudié selon les faits particuliers de chaque dossier et qu'un processus strict d'application de cette pénalité a été instauré aux paragraphes 41 à 47 du Bulletin.

Espérant que ces précisions vous seront utiles, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux mandataires  
et aux fiducies